

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02

20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le conseil municipal de la commune de VEYSSILIEU, légalement convoqué le 16 Mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 35, à la Mairie de VEYSSILIEU, sous la présidence de Madame Alexandra CONTAMIN,

PRESENTS : Alexandra CONTAMIN, Eliane RAIDELET, Noelle BOYAN, Aurélie FERREIRA, Alexandre SIMON, Alexandre DURIEUX, Florent GAUTHERON, Michel JEHL, Mercedes PIQUET

ABSENTS EXCUSES : Clément SIRET (donne pouvoir à Florent GAUTHERON),
Sylvie HUGUET

SECRETAIRE DE SEANCE : Florent GAUTHERON

Compte-rendu de la dernière séance :

Adopté à l'unanimité des présents.

1 - Installation des conseillers municipaux

Madame Alexandra CONTAMIN ouvre la séance et donne lecture des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Madame Alexandra CONTAMIN, maire, déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Florent GAUTHERON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L 2121-15 du CGCT).

1- 1 Élection du maire

Madame Mercedes PIQUET, plus âgées des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Neuf conseillers étant présents, elle constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle a rappelé les articles suivants :

Vu l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Deux assesseurs sont désignés.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Se présente Madame Alexandra CONTAMIN.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : Madame Alexandra CONTAMIN dix (10) votes

Madame Alexandra CONTAMIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Alexandra CONTAMIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2 - Délibération : - Fixation du nombre des adjoints au Maire :

Le maire nouvellement élu,

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal du village de Veyssilieu étant de 11 il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au Maire.

Madame le Maire propose de fixer à 2 le nombre des adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE de fixer à 2 le nombre des adjoints du village de Veyssilieu.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

3- Élection des adjoints au maire

Rapporteur : le maire

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Madame le Maire rappelle que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Une liste de candidat a été déposée auprès du maire par Monsieur Alexandre DURIEUX.

Candidat déclaré :

Monsieur Alexandre DURIEUX et Madame Éliane RAIDELET.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

On obtenu :

- Liste de Monsieur Alexandre DURIEUX dix (10) voix

La liste de Monsieur Alexandre DURIEUX ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire, et immédiatement installés :

- Monsieur Alexandre DURIEUX 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Veyssilieu
- Madame Éliane RAIDELET 2^{ème} adjointe au Maire de la commune de Veyssilieu

3-1- Extrait du procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour la nomination du maire et des adjoints

Madame Alexandra CONTAMIN (Maire), Madame Mercedes PIQUET (doyenne d'âge), Monsieur Alexandre DURIEUX (assesseur) et Monsieur Alexandre SIMON (assesseur) et Monsieur Florent GAUTHERON (secrétaire), procède à la lecture du procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour la nomination du maire et des adjoints. Lecture faite, tous signent les 2 exemplaires du procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à la Sous-préfecture de la Tour du Pin.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

(La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 crée l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élú local, prévue à l'article L1111-1-1 du même Code. Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35). Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élú local.

CHARTe DE L'ELU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligations déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnités pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal :

PREND ACTE DE LA LECTURE DE LA CHARTE DE L' ELU LOCAL.

Questions diverses :

Accord pour convocation par voie électronique des conseillers municipaux aux réunions du conseil municipal, des commissions communales et de la communauté de commune.

Séance levée à 20h46

FEUILLET DE CLOTURE

Commune de Veyssilieu (Isère)

Séance du 20 mars 2026 - Conseil municipal n°02

Election du Maire

- ❖ **2026/02/01** : Election du maire,
- ❖ **2026/02/02** : Fixation du nombre d'adjoint au maire,
- ❖ **2026/02/03** : Election des adjoints au maire,

Fait et délibéré le 20 mars 2026 et ont signé les membres présents.

Tableau des signatures des membres présents :

Membres présents	Fonction	Signatures
CONTAMIN Alexandra	Maire	
DURIEUX Alexandre	1 ^{er} Adjoint	
RAIDELET ÉLIANE	2ème Adjoint	
PIQUET Mercedes	Conseiller Municipal	
HUGUET Sylvie	Conseillère Municipale	
BOYAN Noëlle	Conseiller Municipal	
JEHL Michel	Conseillère Municipale	
FERREIRA Aurélie	Conseillère Municipale	
GAUTHERON Florent	Conseiller Municipal	
SICRET Clément	Conseiller Municipal	
SIMON Alexandre	Conseiller Municipal	